

## **Statuts d'aeesuisse**

### **Art. 1: Nom et siège**

<sup>1</sup> Sous le nom "aeesuisse - Association faîtière de l'économie pour les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique" est constituée une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse, dont le siège est au lieu du secrétariat.

### **Art. 2: Objectif**

- <sup>1</sup> En tant qu'association faîtière des associations de la branche et des organisations affiliées, l'aeesuisse a pour but d'assurer la défense des intérêts de ses membres. Associations professionnelles et des entreprises, la représentation commune des intérêts pour des conditions-cadres ciblées dans le domaine des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique, avec pour objectif le zéro CO2 net en 2050.
- <sup>2</sup> L'aeesuisse défend activement les intérêts de ses membres en matière de politique énergétique au niveau fédéral et cantonal, élabore des bases de décision et coordonne l'action vis-à-vis des parlements, des gouvernements, des autorités, des associations, du public et des organisations internationales.
- <sup>3</sup> L'aeesuisse peut fournir des prestations neutres en termes de concurrence dans l'intérêt des associations affiliées et/ou des entreprises membres.
- <sup>4</sup> Pour remplir son but, l'aeesuisse peut adhérer à des organisations en Suisse et à l'étranger, y participer ou en fonder.
- <sup>5</sup> Les priorités suivantes pour atteindre les objectifs énergétiques et climatiques sont particulièrement prises en compte au sein de l'association faîtière :
- Utilisation à grande échelle des énergies renouvelables
  - La promotion de technologies innovantes
  - La réalisation et la rénovation de bâtiments et d'installations efficaces sur le plan énergétique, avec pour objectif zéro émission nette de gaz à effet de serre
  - L'utilisation rationnelle de l'énergie pour augmenter l'efficacité énergétique dans les domaines de l'économie, de l'habitat et de la mobilité
  - L'interaction entre la production, la distribution (infrastructures de réseau) et le stockage intelligent de l'énergie

### **Art. 3: Adhésion**

<sup>1</sup> L'aeesuisse dispose des catégories de membres suivantes :

- a. Membres de base
- b. Membres partenaires
- c. Sections d'aeesuisse
- d. Donateurs

Le membre demande sa catégorie de membre préférée en même temps que sa demande d'admission. Les droits et obligations des catégories de membres sont régis par un règlement des cotisations séparé.

<sup>2</sup> Peuvent être admis au sein de l'association faîtière d'aeesuisse en tant que membres ordinaires avec droit de vote :

- a. Les associations professionnelles ou de branche qui s'engagent pour le développement des énergies renouvelables et pour l'amélioration de l'efficacité énergétique en Suisse.
- b. Les entreprises qui ont des activités commerciales dans le domaine des énergies renouvelables ou de l'efficacité énergétique.
- c. Les sections et autres organisations ayant leur siège en Suisse ou au Liechtenstein et qui s'identifient aux objectifs de l'association faîtière, ainsi que les initiatives cantonales d'entrepreneurs qui, en tant qu'organisations partenaires d'aeesuisse, soutiennent le but associatif d'aeesuisse.

Sont considérés comme membres ordinaires les membres des catégories membres de base, membres partenaires et sections d'aeesuisse. Tous les membres ordinaires sont représentés à l'Assemblée générale par une personne qui dispose d'une voix.

<sup>3</sup> Les particuliers, les entreprises privées et les associations peuvent être admis à l'aeesuisse en tant que donateurs. Les donateurs sont invités à l'Assemblée générale, mais n'ont pas le droit de proposition, de vote et d'élection. Sur invitation du comité, les personnes des bienfaiteurs peuvent participer à un groupe spécialisé ou à un groupe de travail.

<sup>4</sup> Le comité directeur décide de l'admission d'un membre.

<sup>5</sup> Les membres peuvent démissionner pour la fin de l'année civile, moyennant un préavis de six mois. La cotisation de membre reste due pour l'année civile complète.

<sup>6</sup> Si un membre ne respecte pas ses obligations envers l'association ou ne s'identifie plus avec les objectifs d'aeesuisse, il peut être exclu. L'exclusion est prononcée par le comité avec possibilité de recours à l'assemblée générale. Le membre à exclure a le droit d'être entendu.

### **Art. 4: Organisation de l'association**

<sup>1</sup> Les organes de l'association sont :

- a. L'assemblée générale
- b. Le comité directeur
- c. La présidence

- d. Les groupes professionnels
  - e. Les conférences
  - f. Le secrétariat
  - g. L'organe de révision
- <sup>2</sup> Les procédures et les compétences des organes sont régies par les statuts et le règlement intérieur.

### **Art. 5: L'assemblée générale**

- <sup>1</sup> L'assemblée générale (AG) est l'organe suprême d'aeesuisse. Elle a lieu chaque année, au cours du premier semestre, et est présidée par le/la président/e de la présidence.
- <sup>2</sup> La date de l'AG est communiquée aux membres au moins trois mois à l'avance. Le lieu, l'ordre du jour, le rapport de gestion et les documents nécessaires doivent être communiqués par écrit aux membres 30 jours avant l'AG. La livraison ultérieure de certains documents est autorisée jusqu'à 10 jours avant l'AG.
- <sup>3</sup> Les propositions à l'attention de l'AG doivent être soumises au Comité au plus tard deux mois avant l'AG si elles doivent figurer à l'ordre du jour et faire l'objet de décisions.
- <sup>4</sup> Seules les questions inscrites à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision lors de l'AG. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées. La représentation d'autres membres lors des votes est exclue. En cas d'égalité des voix, celle du/de la président(e) est prépondérante.
- <sup>5</sup> L'AG décide en dernier ressort de toutes les affaires qui lui sont soumises (sous réserve des voies de droit). Elle a notamment les compétences suivantes :
- Adoption et modification des statuts et du règlement relatif aux cotisations
  - Adoption de la charte
  - Election de la présidence, du comité directeur et de l'organe de révision
  - Approbation des comptes annuels et du rapport de gestion
  - Décharge des organes
  - Décision sur les recours et les affaires réservées à l'AG par la loi ou les statuts ou soumise par le Comité directeur
- <sup>6</sup> Le comité peut convoquer une AG extraordinaire à tout moment. Il est tenu de le faire dans un délai de deux mois si un cinquième des membres en fait la demande par écrit. Au plus tard 20 jours avant l'assemblée, le comité doit communiquer à tous les membres le lieu, la date et l'ordre du jour de l'AG extraordinaire.

## **Art. 6: Le comité directeur**

- <sup>1</sup> Le comité est chargé de la direction stratégique d'aeesuisse. Il doit prendre toutes les mesures qu'il juge utiles pour atteindre le but de l'association faîtière.
- <sup>2</sup> Le comité se compose des membres de la présidence, de représentant-e-s des groupes spécialisés ainsi que d'autres personnes issues du cercle des membres partenaires ou d'organisations proches. Les groupes spécialisés Production d'énergie, Efficacité énergétique, Stockage d'énergie, Réseaux énergétiques, Mobilité, le conseil scientifique, la conférence des sections et d'autres thèmes d'importance stratégique sont représentés au sein du comité. Pour le reste, le comité se constitue lui-même. La composition du comité directeur est définie dans le règlement intérieur.
- <sup>3</sup> Les membres du comité directeur sont élus par l'AG pour un mandat de 4 ans. Une réélection est possible deux fois. Le/la président(e), respectivement la co-présidence, est élu(e) séparément par l'AG.
- <sup>4</sup> Les tâches suivantes incombent au comité directeur :
  - Admission des membres
  - Elaboration de la charte et de la stratégie globale
  - Exécution des décisions de l'AG et des activités au sens des présents statuts
  - Adaptation du règlement intérieur
  - Détermination des droits de signature
  - Détermination de la structure des groupes spécialisés et attribution des affaires aux groupes spécialisés
  - Admission des membres des groupes spécialisés sans affiliation en tant que partenaire
  - Approbation des règlements, des programmes de travail et des objectifs des groupes spécialisés
  - Création de groupes de travail et de conférences et adoption de leur cahier des charges
  - Approbation de l'ordre du jour de l'AG et de son contenu (affaires, nominations, élections, etc.)
  - Contrôle du budget et des comptes
  - Adoption du rapport d'activité et des comptes annuels à l'attention de l'AG
  - Election et engagement ou mandat du secrétariat et du/de la secrétaire général(e)
  - Représentation d'aeesuisse à l'extérieur dans le cadre des statuts et en accord avec le secrétariat général
  - Décisions dans tous les cas qui ne sont pas attribués à un autre organe
- <sup>5</sup> En cas de besoin, le comité peut former des commissions, mettre en place des groupes de travail et faire appel à des experts pour l'accomplissement de ses tâches.

## **Art. 7: La présidence**

- <sup>1</sup> La présidence est l'interface entre le comité directeur, le parlement national, le Conseil fédéral, les autorités et autres organisations et le secrétariat. Elle assiste le secrétariat dans l'exécution des activités opérationnelles, en particulier en ce qui concerne les affaires représentatives et politiques, et veille à une mise en œuvre efficace de l'article sur le but des présents statuts ainsi que des décisions de l'Assemblée générale et du Comité directeur.
- <sup>2</sup> La présidence est assurée par le/la président(e) ou par un(e) co-président(e). Les autres membres de la présidence sont jusqu'à trois représentant(e)s du parlement national ainsi qu'un(e) expert(e) dans les domaines de l'efficacité énergétique ou des énergies renouvelables qui n'est pas délégué(e) au comité directeur par un groupe spécialisé. Le/la directeur/trice d'aeesuisse participe aux séances du comité directeur avec voix consultative.
- <sup>3</sup> Les tâches, compétences et responsabilités de la présidence sont définies dans le règlement interne.

## **Art. 8: Les groupes professionnels**

- <sup>1</sup> Les groupes professionnels ont un caractère consultatif. Ils mettent leur expertise technique à la disposition du comité et de la présidence, recommandent des points forts et des priorités pour les activités d'aeesuisse et formulent pour leur domaine des programmes de travail avec des objectifs et des positions qu'ils soumettent au comité pour examen et harmonisation avec la stratégie globale.
- <sup>2</sup> Chaque membre partenaire peut déléguer une personne par groupe professionnel en tant que représentant(e). Les membres partenaires décident eux-mêmes si et avec qui ils se font représenter dans un groupe professionnel. Le fait de siéger dans un groupe professionnel engage à une collaboration active au sein du groupe professionnel.
- <sup>3</sup> Chaque groupe professionnel a la possibilité de demander au comité directeur de nommer des personnes supplémentaires comme membres du groupe professionnel. Sur proposition du secrétariat, le comité directeur fixe une cotisation pour ces membres. De même, le groupe professionnel peut demander au comité directeur l'exclusion d'un membre du groupe professionnel si celui-ci ne respecte pas ses obligations en tant que membre du groupe professionnel.
- <sup>4</sup> Chaque groupe professionnel s'organise lui-même. Il se réunit plusieurs fois par an. Il consigne par écrit son mode de fonctionnement dans un règlement et le soumet au comité directeur pour approbation.
- <sup>5</sup> Le/la président(e), son/sa suppléant(e) ou un autre membre de la section spécialisée représente les intérêts et les positions consolidées de la section spécialisée au sein du comité directeur. La personne correspondante est proposée par le groupe spécialisé à l'AG pour être élue. Si deux candidat(e)s sont proposé(e)s comme membres du comité par le même membre partenaire, le comité peut demander au membre partenaire concerné de retirer la candidature

de l'un de ses collaborateurs. Le groupe spécialisé concerné par le retrait doit ensuite soumettre à l'AG une nouvelle proposition pour l'élection de son/sa représentant(e) au Comité directeur.

<sup>6</sup> Le conseil scientifique a en principe le statut d'un groupe spécialisé. Il se constitue lui-même. Il n'est pas nécessaire d'être membre partenaire pour participer au conseil scientifique.

<sup>7</sup> En complément des groupes spécialisés, le comité directeur peut mettre en place des groupes de travail. Ils reçoivent un mandat du comité directeur pour traiter une question ou un problème. Dès que le mandat est terminé, les groupes de travail sont dissous. Les groupes de travail n'ont pas le caractère d'un groupe spécialisé et n'ont donc pas le droit d'être représentés en tant que groupe de travail au sein du comité directeur. D'autres détails concernant les groupes de travail sont réglés dans le règlement intérieur.

8

### **Art. 9: Les conférences**

<sup>1</sup> Les conférences servent à l'échange d'informations et d'expériences ainsi qu'à la coordination entre les participants aux conférences. Elles sont organisées par le secrétariat et ont lieu physiquement au moins une fois par an. En outre, le secrétariat informe chaque fois par voie électronique, après la clôture d'une session dans la Berne fédérale, des événements et activités remarquables, tant au niveau national que cantonal.

<sup>2</sup> La Conférence des sections, en tant que conférence permanente, est composée des directeurs/trices ou des président-e-s des sections cantonales. Chaque section peut envoyer un(e) délégué(e) à la conférence.

<sup>3</sup> L'établissement d'autres conférences est possible. Celles-ci sont décidées par le comité directeur.

### **Art. 10: Le secrétariat**

<sup>1</sup> Le secrétariat est mis en place par le comité directeur. Il est rattaché au/à la président(e) ou à l'un(e) des co-présidents(es) et est dirigé(e) par celui-ci/celle-ci. Il soutient le comité directeur et la présidence dans la préparation des affaires et la mise en œuvre opérationnelle des décisions.

<sup>2</sup> Les tâches, compétences et responsabilités du secrétariat sont définies en détail dans le règlement interne.

### **Art. 11: L'organe de révision**

<sup>1</sup> L'AG élit une société de révision comme organe de révision. L'organe de révision est élu pour un mandat d'un an ; il est rééligible.

<sup>2</sup> Les dispositions des articles 728 et suivants du Code suisse des obligations s'appliquent par analogie à la révision, les comptes annuels d'aeesuisse faisant l'objet d'un contrôle restreint. L'organe de révision fait rapport au comité directeur à l'attention de l'AG.

## **Art. 12: Votes**

- <sup>1</sup> Le comité, la présidence et les sections spécialisées peuvent prendre des décisions à condition qu'au moins la moitié des membres soient présents. La majorité simple des voix exprimées fait foi, sauf disposition contraire des présents statuts.
- <sup>2</sup> En règle générale, les votes et les élections ont lieu à main levée. Le vote a lieu à bulletin secret si un cinquième des membres présents ayant le droit de vote le demande.
- <sup>3</sup> En cas d'égalité des voix, le/la président(e) tranche sur les questions de fond ; en cas d'élection, il/elle procède à un tirage au sort après le deuxième tour de scrutin.

## **Art. 13: Exercice, finances et responsabilité**

- <sup>1</sup> L'exercice de l'aeesuisse commence le 1er janvier et dure jusqu'au 31 décembre de la même année.
- <sup>2</sup> L'aeesuisse est financée par les sources suivantes :
  - a) Cotisations annuelles des membres
  - b) Mandats
  - c) Dotations générales et autres recettes
  - d) Revenus de la fortune, dons, etc.
- <sup>3</sup> La responsabilité de l'association est limitée à son patrimoine. Elle est d'utilité publique et ne poursuit pas de but lucratif, les excédents sont utilisés pour atteindre les objectifs de l'association. Une distribution d'éventuels excédents aux membres est exclue.

## **Art. 14: Droit de signature**

- <sup>1</sup> Les droits de signature sont régis par le règlement intérieur.

## **Art. 15: Disposition finale et dissolution**

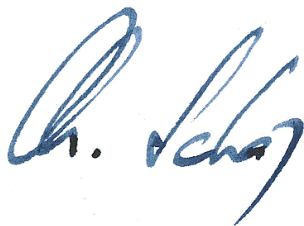
- <sup>1</sup> La modification des présents statuts requiert l'approbation des deux tiers des membres de l'association présents à l'AG.
- <sup>2</sup> Si l'AG décide la dissolution de l'association à la majorité des deux tiers susmentionnée, la liquidation est effectuée par le Comité directeur, à moins qu'une autre personne ne soit chargée de cette tâche par l'AG.
- <sup>3</sup> Les fonds restants après la dissolution de l'association doivent être affectés à une institution poursuivant un but identique ou similaire, seules les institutions d'utilité publique et sans but

lucratif entrant en ligne de compte. L'AG décide de l'utilisation ultérieure des labels de produits (marques) en tenant compte de l'article relatif aux objectifs de l'association.

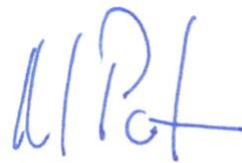
## **Art. 16: Entrée en vigueur et disposition transitoire**

- <sup>1</sup> Les présents statuts ont été adoptés par l'AG le 24 janvier 2024 et entrent immédiatement en vigueur. Ils remplacent les statuts du 30 avril 2020.
- <sup>2</sup> Le comité directeur actuel reste en fonction jusqu'à l'AG ordinaire de 2024, date à laquelle il sera renouvelé conformément aux présents statuts.

Berne 24 janvier 2024



Christoph Schaar  
Vice-président



Markus Portmann  
Vice-président